

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois de juillet à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Rochechouart, sous la présidence de Madame Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire de la Commune de Rochechouart, dûment convoqués le 28 juin 2022.

Présents : Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire, Présidente ; M. Christian VIMPERE, Mme Carine GOURSAUD, MM. Christophe DAUGREILH, Fabien HABRIAS, Mme Claudine LATHIERE, M. Roger VILLÉGER, Mme Marylène PÉNICHOU, Adjointes ; MM. Gilles LOIZEAU, Pascal CAPEYRON, Bernard FOURNIER, Conseillers Municipaux Délégués ; M. Jean-Claude SOURY, Mmes Muriel GARAUD, Marie-Annick BALAND, Valérie RASSAT, Sylvie PRADIGNAC, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Nathalie ALLARD, M. Fabrice CHAMINADE, Mme Myriam AUXÉMÉRY, MM. Bernard CHATENET, Gilbert FAUPIN, Mme Odile TRECANNI, MM. Franck KELLER, Laurent MENUT, Mmes Audrey BOURASSIN, Mylène PIERQUET, Vola RAKOTOMAHEFA.

Avait donné procuration : Mme Nathalie ALLARD à M. Roger VILLÉGER ; M. Fabrice CHAMINADE à Mme Claudine LATHIERE ; Mme Myriam AUXÉMÉRY à M. Fabien HABRIAS ; Mme Odile TRECANNI à Mme Muriel GARAUD ; M. Laurent MENUT à M. Christian VIMPERE ; Mme Audrey BOURASSIN à Mme Carine GOURSAUD.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Carine GOURSAUD.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	22
Votes Pour :	22
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/0407/09

Actualisation du règlement de fonctionnement de la crèche

Madame le Maire rappelle que le règlement de fonctionnement de la crèche a été approuvé le 5 janvier 2020 ;

Madame le Maire précise également qu'il a été constaté que certaines familles ne prévenaient pas systématiquement de l'absence de leur enfant, ou bien très tardivement. Cette situation empêche alors l'attribution de la place laissée vacante à un autre enfant.

CONSIDERANT que ces absences nuisent au bon fonctionnement de la crèche ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les délais de prévenance prévus au règlement de fonctionnement en fonctions des différents types de contrats ;

CONSIDERANT que la commission communale enfance-jeunesse, réunie le 20 juin 2022, s'est prononcée favorablement à l'instauration d'un délai de prévenance de 3 jours pour toute absence hors maladie ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 087-218712602-20220704-DEL2022040709-DE

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la modification du règlement de fonctionnement de la crèche relative aux divers contrats, telle que proposée en annexe,

DIT que son application entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022,

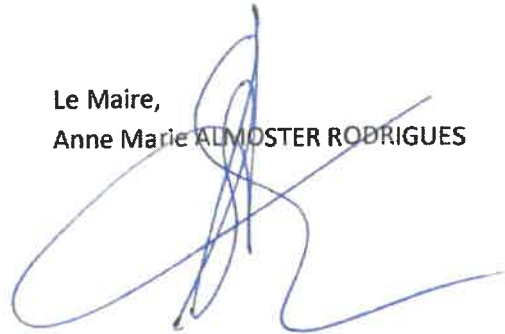
DIT que les absences non excusées dans les délais seront facturées aux familles.

Fait et délibéré en séance, le 4 juillet 2022,

La secrétaire de la séance,
Carine GOURSAUD



Le Maire,
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES



11 JUIL 2022

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

11 JUIL 2022

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

2022/0407/09

Section 2 du règlement de fonctionnement

Modalités d'admission, inscription et départ :

Inscription

Modalités de fréquentation

- **L'accueil régulier**

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents. Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles. La contractualisation est obligatoire pour l'accueil régulier. Le contrat de réservation avec la famille précise les besoins d'accueil (nombre d'heures par jour, nombre de jours par semaine et nombre de semaines dans l'année et les périodes de fermeture de l'équipement). Le contrat d'accueil est signé pour une durée de 4 mois à 7 mois maximum pour chaque année civile.

Toute absence autre que maladie doit être signalée 3 jours avant la date concernée pour être déduite de la facture.

Tout dépassement de plus de 15 minutes des heures réservées entraînera la facturation d'heures complémentaires.

- **L'accueil régulier atypique**

Cet accueil est réservé aux besoins d'accueil pour des familles ayant un planning irrégulier ou des horaires atypiques qui ne peuvent être prévus à l'avance (cas de certaines professions du médical, du commerce, etc.)

Ce contrat est un contrat régulier particulier qui répond aux mêmes exigences de fréquentation qu'un contrat régulier « classique ». La famille s'engage à fréquenter régulièrement la crèche, et la structure s'engage à accueillir l'enfant en fonction du planning fourni par la famille. Dans ce type de contrat, la famille transmet dès que possible et **avant le 20 du mois en cours**, le planning du mois suivant. Un planning récapitulatif des heures mensuelles réservées sera édité et signé par les familles chaque fin de mois pour le mois suivant.

Dans ce type de contrat, les heures facturées correspondent au planning réservé pour le mois en cours.

La structure a instauré un délai de prévenance de 3 jours des absences. Si la famille ne respecte pas ce délai, l'absence de l'enfant sera facturée.

Tout dépassement de plus de 15 minutes des heures réservées entrainera la facturation d'heures complémentaires.

- L'accueil occasionnel

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins des familles sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents. L'enfant est déjà connu de l'établissement, il y est inscrit et l'a déjà fréquenté (l'adaptation a été réalisée). L'enfant peut être accueilli à tout moment en fonction des places disponibles. Un planning mensuel de deux demi-journées minimums par semaine est proposé par la structure **entre le 25 et le 30 du mois en cours pour le mois suivant**. La famille valide ce planning par signature chaque mois.

Pour ce type d'accueil, la structure a instauré le même délai de prévenance de 3 jours. En cas d'absence de l'enfant (autre que maladie) si ce délai de prévenance est respecté, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Si celui-ci n'est pas respecté, l'absence de l'enfant sera facturée.

Exemple : si la famille prévient de l'absence de l'enfant le lundi pour le jeudi : la réservation pourra être annulée, les heures facturées correspondront donc aux heures réalisées.

Si la famille ne prévient pas de l'absence de l'enfant 3 jours avant l'heure prévue, la réservation ne peut pas être annulée et sera facturée. Les heures facturées correspondront donc aux heures réservées.

Tout dépassement de plus de 15 minutes des heures réservées entrainera la facturation d'heures complémentaires.

- L'accueil d'urgence

L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure.

Cet accueil concerne les familles dont les besoins de garde immédiats présentent un caractère d'urgence ou exceptionnel (parents hospitalisés, demande PMI ou ASE, décès dans l'entourage de l'enfant,...).

La Responsable se réserve le droit d'apprécier le caractère urgent de la situation. Cet accueil n'est possible qu'en fonction des places disponibles. Cet accueil va ainsi permettre à la famille d'avoir un temps supplémentaire pour trouver une solution de garde si cela s'avère nécessaire. Une place en accueil d'urgence n'implique pas automatiquement une place en accueil régulier. Si toutefois l'accueil n'est pas possible à l'EAJE, la famille pourra être réorientée vers le Relais Petite Enfance afin de trouver une réponse sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 087-218712602-20220704-DEL2022040709-DE